

*CIRCULAIRE n° 18 du 8 décembre 1975 relative aux importations de marchandises en provenance de l'étranger.*

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

L'article 5 de la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974 prévoit que la Banque centrale de Mauritanie vise pour accord les licences et autorisations d'importation et d'exportation et

délivre toutes autorisations particulières prévues par la réglementation des changes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette loi, relatives aux importations de marchandises (1) en provenance de l'étranger et d'accorder de nouvelles facilités dans ce domaine.

Par étranger, il faut entendre, au sens de la présente circulaire, tous les pays situés en dehors du territoire de la République islamique de Mauritanie.

## CHAPITRE II

Le présent chapitre traite successivement :

- des marchandises devant être importées sous couvert de demandes d'autorisation d'importation (titre 1);
- des marchandises pouvant être importées sans aucune formalité (titre 2);
- d'autres importations soumises à des régimes particuliers. Il s'agit essentiellement des importations sans paiement, des importations en consignation, des importations en admission temporaire et en transit et des importations réglées par la voie postale (titre 3).

Sous réserve des exceptions énumérées au cours du présent chapitre, les importations de marchandises sont soumises à l'obligation de domiciliation. A cet égard, il appartient à l'importateur de faire choix d'une banque en Mauritanie, ayant qualité d'intermédiaire agréé auprès de la Banque centrale de Mauritanie, à laquelle il s'adresse pour obtenir les moyens de paiement nécessaires au règlement de son importation et qui est chargée de réunir, pour le compte de la Banque centrale de Mauritanie, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler les opérations domiciliées. Cette banque appose sur les titres d'importation un visa de domiciliation.

### Titre 1

#### MARCHANDISES DEVANT ETRE IMPORTEES SOUS COUVERT DE DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION.

##### I. — ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION

Les demandes d'autorisation d'importation sont établies en sept exemplaires dont ci-joint modèle en annexe (deux exemplaires blancs, un exemplaire jaune, un exemplaire bleu, un exemplaire vert, un exemplaire rouge et un exemplaire violet).

Elles sont accompagnées dans tous les cas d'une facture *pro forma* ou tout autre document pouvant en tenir lieu remplissant les conditions suivantes :

- être revêtus de la signature et du cachet du fournisseur, sauf s'il s'agit d'échange de correspondance par télex ou télégramme;

(1) La présente circulaire ne traite pas des importations de matière d'or.

- porter une date antérieure au maximum de deux mois à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'importation;
- spécifier les conditions de livraison (délai, FOB, CAF C et F, etc.).

L'importateur doit indiquer le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel son importation sera domiciliée.

Les marchandises à importer sont désignées, sous les spécifications prévues dans le tarif des douanes, avec indication des numéros de positions et sous-positions de ce tarif.

##### II. — DOMICILIATION ET DELIVRANCE DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION

###### 1. DOMICILIATION.

a) Après établissement de la demande d'autorisation d'importation, l'importateur présente à la banque désignée sur sa demande aux fins de domiciliation les sept exemplaires remplis par ses soins et accompagnés des documents et justifications prévus ci-dessus et notamment d'une facture ou copie du contrat certifiée en vue de prouver l'existence certaine d'un contrat commercial.

b) La banque domiciliaire ouvre un dossier de domiciliation portant le nom de l'importateur et un numéro d'ordre déterminé suivant le répertoire de domiciliation qui doit comprendre notamment les indications ci-après :

- la date d'ouverture du dossier;
- le numéro d'ordre du dossier donné dans une série continue commençant par 1 (un); ce numéro étant suivi par les lettres I.M.;
- le nom de l'importateur.

###### 2. DELIVRANCE DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION.

a) Les demandes d'autorisation d'importation sont transmises sous vingt-quatre heures, délai de rigueur, à la Direction du commerce par les soins de la banque domiciliaire.

b) Après accord, la Direction du commerce transmet, pour visa, l'ensemble des exemplaires de la demande d'autorisation d'importation à la Banque centrale de Mauritanie.

Pour être valable, la demande d'autorisation d'importation doit être revêtue des visas d'autorisation de la Direction du commerce et de la Banque centrale de Mauritanie comportant chacun un numéro de référence.

c) Après visa, la Banque centrale conserve un exemplaire blanc de la demande d'autorisation d'importation visé par la Direction du commerce et transmet sans délai à cette dernière les six autres exemplaires.

d) Dès réception des exemplaires visés par la Banque centrale, la Direction du commerce :

- conserve un exemplaire blanc et un exemplaire jaune;
- remet l'exemplaire vert à l'importateur;
- adresse à la banque domiciliaire l'exemplaire rouge;
- adresse au bureau de douane les exemplaires bleu et violet.

La banque est, dès cet instant, en mesure de procéder au règlement financier de l'importation dans les conditions fixées au paragraphe IV ci-dessous.

### III. — VALIDITE DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION.

1. Les demandes d'autorisation d'importation régulièrement visées par la Direction du commerce et la Banque centrale de Mauritanie sont valables pour les quantités, les prix unitaires et les montants qui y sont mentionnés.

Toutefois, lorsque les marchandises prévues dans la demande d'autorisation d'importation sont importées en une seule fois, la valeur totale de ces marchandises peut dépasser 10 % au maximum, sans autorisation spéciale de la Direction du commerce et de la Banque centrale de Mauritanie, le montant de la demande d'autorisation à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation de quantités dans les mêmes proportions.

Toute autre variation par rapport aux quantités, prix et montants mentionnés dans la demande d'autorisation doit être préalablement autorisée par la Direction du commerce et la Banque centrale de Mauritanie.

2. La durée de validité (1) des demandes d'autorisation d'importation est fixée à six mois à compter du jour qui suit la date du visa de la Banque centrale.

Toutefois, pour certaines importations telles que celles des matières premières, des produits demi-finis ou des biens d'équipement dont la fabrication ou la livraison sont subordonnées à de longs délais, la durée de validité des demandes d'autorisation peut être, après accord de la Direction du commerce et de la Banque centrale de Mauritanie, supérieure à six mois.

3. Demeurent valables les demandes d'autorisation afférentes à des marchandises expédiées directement à destination de la Mauritanie, avant l'expiration du délai de validité de la demande d'autorisation (date du connaissance si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale; lettre de voiture si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière; lettre de transport aérien si le transport est effectué par la voie aérienne).

4. Si pour une demande d'autorisation le délai de six mois s'est écoulé sans que l'importation ait pu être réalisée, l'importateur peut soit déposer une nouvelle demande d'autorisation d'importation, soit demander une prorogation du délai de validité.

5. La banque domiciliataire doit transmettre à la Banque centrale de Mauritanie, au début de chaque mois, un résumé en triple exemplaire des demandes d'autorisation d'importation non utilisées après avoir interrogé ses clients un mois après l'expiration du délai de validité de ces demandes d'autorisation.

Une copie de ce résumé sera transmise, pour information, par la Banque centrale à la Direction du commerce et à la Direction des douanes.

(1) La durée de validité ne s'impose que pour les expéditions. Le règlement peut s'effectuer ultérieurement.

6. Lorsque le règlement d'une importation doit se faire au profit d'un bénéficiaire autre que le fournisseur indiqué sur la demande d'autorisation d'importation, l'importateur doit le signaler expressément au moment du dépôt de cette demande.

7. Lorsque l'importation d'une marchandise doit donner lieu à paiement d'une commission d'achat par l'importateur, celui-ci doit le signaler expressément au moment du dépôt de la demande.

8. Lorsque les marchandises commandées dans un pays étranger font l'objet, avant l'expédition en Mauritanie, d'une transformation ou d'un façonnage, la demande d'autorisation d'importation doit couvrir la valeur totale de la marchandise (après transformation ou façonnage) et être accompagnée, lors de son dépôt, de la facture *pro forma* du fournisseur initial et de la facture *pro forma* du transformateur ou du façonneur.

### IV. — MODALITES D'UTILISATION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION

1. Lors de l'importation des marchandises, l'importateur présente au Bureau de Douane, pour imputation, l'exemplaire vert en sa possession.

L'importation peut être faite de façon fractionnée, pendant la période de validité de la demande d'autorisation.

2. Au fur et à mesure des imputations, si celles-ci sont partielles, l'importateur remet à la banque domiciliataire un exemplaire de la déclaration en douane dûment visée par le service des douanes.

La banque intermédiaire doit s'assurer de la conformité des documents qui lui sont transmis et signaler, le cas échéant, dans un délai de quinze jours de la date de réception de ces documents, à la Banque centrale de Mauritanie, toutes les anomalies qu'elle pourrait constater.

3. Après imputation totale de la demande d'autorisation d'importation, le Bureau de douane conserve l'exemplaire violet et adresse l'exemplaire bleu dûment imputé à la Banque centrale de Mauritanie.

### REGLEMENT FINANCIER DE L'IMPORTATION

#### 1. DISPOSITIONS GENERALES.

a) Les demandes d'autorisation d'importation constituent en même temps des titres de commerce extérieur et des autorisations de transfert.

Ainsi les demandes d'autorisation d'importation dûment visées par la Direction du commerce et la Banque centrale de Mauritanie permettent aux intermédiaires agréés mauritaniens d'effectuer des prélèvements de devises dans les conditions fixées par la présente circulaire et par celles fixées par les instructions de la Banque centrale de Mauritanie.

b) La constitution de couverture de change au comptant ou à terme est interdite sauf autorisation spéciale donnée par la Banque centrale de Mauritanie.

c) Les acquisitions de devises en vue du paiement des importations doivent être réalisées conformément aux instructions de la Banque centrale de Mauritanie.

d) Sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente circulaire, l'importateur doit obligatoirement exécuter les règlements des importations autorisées, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire.

## 2. MODE DE RÈGLEMENT.

### a) Règlement par ouverture de crédit documentaire.

— Dans le cas de règlement par crédit documentaire les devises ne peuvent être prélevées que dix jours avant la date d'embarquement fixée définitivement et notifiée à l'intermédiaire agréé par son correspondant.

— Les banques ne peuvent ouvrir de crédits documentaires que dans le cas où leurs accords avec leurs correspondants stipulent que leurs comptes ne seront débités que lors des paiements effectués en vertu de ces crédits à la levée des documents.

— Les connaissements ou tout autre titre de transport doivent porter obligatoirement la destination finale « Mauritanie ». Les titres doivent être établis à l'ordre de la banque domiciliaire.

— Une copie de l'ouverture de crédit doit être classée dans le dossier de domiciliation.

### b) Règlement par remise documentaire.

Le règlement par remise documentaire à vue ou à échéance peut être transféré avant imputation douanière sous réserve que l'avis d'arrivée, dont ci-joint modèle en annexe, des marchandises en double exemplaire signé et certifié conforme par le transitaire, ou le consignataire ou la compagnie de navigation ayant résidence en Mauritanie et visé par l'Administration des douanes, prouvant l'entrée en Mauritanie de la marchandise, soit transmis à la banque domiciliaire. Cette dernière apposera, après vérification du dossier de domiciliation, sa signature et son cachet sur l'un des exemplaires de l'avis d'arrivée qui sera délivré à l'importateur et gardera dans son dossier l'autre exemplaire à la disposition de la Banque centrale de Mauritanie.

En outre l'intermédiaire agréé doit s'assurer, avant d'effectuer le transfert, de la conformité des documents en sa possession et notamment celle de la facture définitive avec la facture *pro forma* se trouvant déjà dans le dossier de l'avis d'arrivée signé par le transitaire, ou le consignataire ou la compagnie de navigation ayant résidence en Mauritanie et visé par les services de la douane.

Par ailleurs, le transfert ne peut être fait par une banque autre que la banque domiciliaire que sur présentation par l'importateur d'une attestation délivrée par cette dernière. La copie de ladite attestation est classée dans le dossier de domiciliation.

La banque chargée d'effectuer un tel transfert devra porter sur la fiche de prélèvement les références de l'attestation délivrée par la banque domiciliaire et aviser cette dernière pour lui permettre de remplir la partie qui lui est réservée au verso de la demande d'autorisation d'importation et notamment de l'exemplaire rouge en sa possession.

Enfin la banque domiciliaire est chargée de réunir, pour le compte de la Banque centrale de Mauritanie, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que la valeur des marchandises importées correspond bien au montant des devises prélevées.

## REMARQUE :

Toutefois il convient de signaler que les marchandises importées sous couvert de demandes d'autorisation d'importation, dans le cadre de la présente circulaire, et destinées à être consommées, en Mauritanie, ne pourront en aucun cas donner lieu, sous quelque forme que ce soit, à la réexportation en dehors du territoire de la République islamique de Mauritanie, sauf autorisation spéciale de la Direction du commerce et de la Banque centrale de Mauritanie.

## V. — CONTROLE DE L'UTILISATION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'IMPORTATION

1. La banque domiciliaire, à qui le règlement financier est confié, est chargée de contrôler la régularité des opérations.

2. Aucune opération financière relative au règlement d'une importation ne peut être effectuée avant l'ouverture régulière du dossier de domiciliation, si cette importation est soumise à l'obligation de la domiciliation préalable.

3. Aucun transfert ne peut être réalisé avant le dédouanement ou la justification prévue au titre 1 (IV) de la présente circulaire.

4. Les opérations financières ne peuvent être effectuées que pour le compte du titulaire du dossier de domiciliation ou de son mandataire muni d'un pouvoir régulier.

5. L'intervention de la banque domiciliaire en matière de règlement des importations est strictement définie :

— d'une part, par la réglementation en vigueur;

— d'autre part, par les stipulations des contrats commerciaux autant que ces derniers ne soient pas contraires à la réglementation des changes en vigueur.

6. Toute banque présentant une fiche de prélèvements de devises relative à une importation non domiciliée chez elle est tenue de justifier la réalité de l'opération par une attestation délivrée par la banque domiciliaire.

7. Toute banque domiciliaire n'effectuant pas directement le transfert relatif aux dossiers de domiciliation ouverte à ses guichets est tenue de délivrer à la banque chargée directement du règlement une attestation justifiant la réalité et la régularité des opérations.

8. Si une discordance dans les règlements est constatée, les dossiers ne peuvent être apurés et doivent être signalés à la Banque centrale.

9. L'apurement, tel qu'il est défini ci-après, des dossiers d'importation incombe à la banque domiciliaire.

10. Les dossiers qui ne peuvent être apurés par la Banque domiciliaire sont transmis sans délai à la Banque centrale.

11. Les dossiers apurés par la Banque domiciliaire sont gardés par elle à la disposition de la Banque centrale et des autres services concernés pendant dix ans.

## VI. — APUREMENT

1. L'apurement d'un dossier de domiciliation est la constatation par la banque domiciliaire que les opérations rela-

tives à une importation sont reconnues conformes à la réglementation en vigueur.

2. L'apurement des dossiers doit intervenir dans les conditions prévues au titre 1 (IV et V).

3. La réunion des documents commerciaux, douaniers et financiers incombe à la banque domiciliataire.

4. Le dossier apuré devra comporter notamment les documents ci-après :

- l'exemplaire rouge de la demande d'autorisation d'importation dit « Exemplaire de paiement »;
- une copie de la déclaration de mise à la consommation (D3) dûment visée par l'administration des douanes;
- des copies de factures *pro forma* et définitives et de tout autre document ayant permis le règlement financier;
- une copie de la fiche de prélèvement de devises;
- une copie des règlements des frais d'approche ainsi que toutes les justifications de ces frais, réglés soit séparément soit dans le cadre de l'arrêté n° 96 du ministre des Finances du 20 juillet 1973 ou des textes qui seront pris ultérieurement.

#### Titre 2

### MARCHANDISES POUVANT ETRE IMPORTEES SANS AUCUNE FORMALITE

Certaines importations ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune formalité au regard de la réglementation des changes et du commerce extérieur. Ces importations sont énumérées à l'annexe A de la présente circulaire.

#### Titre 3

### IMPORTATIONS SOUMISES A DES REGIMES PARTICULIERS

#### I. — IMPORTATIONS SANS PAIEMENT

Les importations dites « sans paiement » sont celles qui ne donnent lieu, aussi bien pour le prix d'achat de la marchandise que pour les frais de son transport et tous autres frais accessoires, ni à un achat de devises, ni à compensation en marchandises ou sous toute autre forme.

Ces opérations sont toujours subordonnées à l'autorisation de la Direction du commerce et de la Banque centrale de Mauritanie, laquelle n'est donnée qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Ces importations nécessitent une demande d'autorisation d'importation. Ces demandes, dont ci-joint modèle en annexe, sont établies en six exemplaires (deux exemplaires blancs, un exemplaire jaune, un exemplaire bleu, un exemplaire vert et un exemplaire violet).

Elles n'ont pas à être domiciliées.

Le dépôt de la demande d'autorisation d'importation sans paiement à la Direction du commerce incombe par conséquent à l'importateur qui se charge lui-même de récupérer, après visas d'autorisations auprès de cette administration, l'exemplaire vert qui lui est destiné.

#### II. — IMPORTATIONS EN CONSIGNATION

Si un importateur désire introduire en Mauritanie des marchandises en consignation en provenance de l'étranger, il doit au préalable obtenir l'agrément de la Banque centrale.

La demande d'agrément qui doit être transmise à la Banque centrale par un intermédiaire agréé doit contenir les documents définissant les conditions de la consignation.

La mise à la consommation des marchandises importées en consignation est soumise au régime de demandes d'autorisation d'importation prévu au titre I de la présente circulaire.

#### III. — IMPORTATIONS EN TRANSIT

Le régime du transit s'effectue en suspension des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes. Ces formalités ne doivent donc être accomplies qu'au bureau de douane de destination, au moment du dépôt de la déclaration assignant un régime définitif à la marchandise.

#### IV. — IMPORTATIONS EN ADMISSION TEMPORAIRE

— Les matériels ou marchandises restant propriété d'une personne ou d'une société établie à l'étranger ne sont soumis à aucune formalité. L'importateur appose la mention suivante sur l'acquit d'admission temporaire: « Marchandises appartenant à une personne établie à l'étranger » dans la case réservée aux formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

— Les matériels et marchandises acquis par une personne établie en Mauritanie, ou donnant lieu à un transfert (location), sont soumis à présentation d'une autorisation d'importation.

#### — IMPORTATIONS EN ENTREPOT

Les marchandises restant la propriété d'une personne ou d'une société établie à l'étranger ne sont soumises à aucune formalité. La déclaration d'entrée en entrepôt doit être revêtue de la mention suivante apposée par l'importateur: « Marchandise appartenant à une personne établie à l'étranger, formalités non accomplies à l'entrée en entrepôt ». Le service des douanes annote le sommier d'entrepôt en conséquence.

Les autorisations d'importation deviennent immédiatement exigibles lorsque le sommier d'entrepôt vient à être apuré par une mise à la consommation.

Les marchandises entrant en entrepôt et acquises définitivement par une personne établie en Mauritanie sont soumises à présentation d'une autorisation d'importation à l'appui de la déclaration d'entrée en entrepôt.

#### VI. — IMPORTATIONS REGLEES PAR LA VOIE POSTALE

Les importations par voie postale ne sont pas soumises à l'obligation de domiciliation lorsque leur montant n'excède pas cinq mille ouguiya et lorsque leur règlement a lieu par l'intermédiaire de l'office postal. Toutefois ce plafond est ramené à deux mille ouguiya pour les importations portant sur des livres, publications périodiques et musique imprimée.

Les importations par voie postale dont le montant excède cinq mille ouguiya sont soumises aux règles de la présente circulaire, que leur règlement soit effectué par l'office postal ou autrement.

L'office postal est soumis aux mêmes obligations que toute autre banque en matière de dossier d'importation.

**CHAPITRE III  
DISPOSITIONS DIVERSES**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire et notamment celles de la circulaire n° 6 du 29 novembre 1972.

**ANNEXE A**

**MARCHANDISES POUVANT ETRE IMPORTÉES  
SANS AUCUNE FORMALITÉ**

1. Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
2. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes d'origine étrangère ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés en Mauritanie.  
La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ce dernier, d'une quantité de cent litres par véhicule.
4. Croissant Rouge : envois adressés à cet organisme directement et sans intermédiaire, admis en franchise.
5. Dessin et plans industriels concernant des machines et appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.
6. Echantillons au sens de la réglementation douanière.
7. Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
8. Envois postaux effectués par voie aérienne, sans caractère commercial, admis ou non en franchise.
9. Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane.
10. Films impressionnés (contre-types, bandes sonores, copies positives, etc.) et matériel de publicité concernant ces films (bandes annonces, photographie, affiches, etc.).
11. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par le service des Douanes.
12. Marchandises en retour.
13. Marchandises saisies par l'administration des douanes.
14. Mobiliers usagés et matériels agricoles importés en suite de déménagement ou recueillis par héritage, y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés en suite de déménagement ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont propriété des intéressés depuis au moins un an.

15. Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs
16. Pacages :
  - a) animaux étrangers venant aux pacages en Mauritanie;
  - b) animaux mauritaniens réimportés de l'étranger.
17. Pacotille importée par les équipages des avions de transport, dans la limite des quantités autorisées par l'administration des douanes.
18. Pièces de rechanges fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.
19. Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.
20. Propriétés limitrophes : récoltes (y compris les bois bruts) provenant de biens fonds possédés à l'étranger par des personnes résidant en Mauritanie et admises en franchise.
21. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.
22. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.
23. Toute importation à caractère non commercial de marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 5.000 ouguiya et admises ou non en franchise (cette disposition s'entend à l'exclusion des frontaliers).

**ANNEXE B**

NOM OU RAISON SOCIALE  
DU TRANSITAIRE, CONSIGNATAIRE  
OU COMPAGNIE DE NAVIGATION

Adresse : .....

Nom, prénom et adresse de l'importateur :  
.....  
.....

Nouakchott, le .....

**AVIS D'ARRIVÉE**

Messieurs,  
Nous vous informons qu'il est arrivé à votre adresse  
en provenance ..... par .....  
du ..... les marchandises suivantes :

C.N.T.	Tarif douanier	Marques	Nombre colis	March.	Poids	Autres renseignements

**VISAS**

Transitaire, consignataire ou compagnie de navigation	Direction des douanes	Intermédiaire agréé	Références des titres d'importation

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE

RECTO

Carte d'importation N°

HONNEUR — FRATERNITÉ — JUSTICE

## DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

IMPORTATEUR			MARCHANDISE (Remplir chaque case sans rature ni surcharge)	
Nom ou raison sociale: .....			Pays d'origine	
Nationalité: .....			Pays de provenance	
(en cas de nationalité étrangère, indiquer le n° de la carte de résidence)				
Domicile: .....			Désignation selon les termes du Tarif des douanes	
Profession: .....			Libellé du Tarif	
			Numéro du Tarif	
QUANTITÉS				
Nombre de pièces	Poids net	Poids brut		
Valeur globale en devises		Valeur globale en ouguiya	Nature du contrat commercial (à l'usine, F.O.B., C.A.F., franco frontière mauritanienne, C. et F., etc.) .....	
C.A.F.			Monnaies de facturation .....	
C. et F.			Monnaies prévues pour le paiement .....	
F.O.B.			Fournisseur étranger .....	
Départ			Banque domiciliaire .....	
usine			Dispositions diverses .....	
			Bureau de dédouanement .....	
Désignation commerciale de la marchandise .....				

Je, soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

Je déclare, en outre :

- Avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande (3).
- M'engager à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande (3).
- Etre en mesure de justifier de l'accomplissement de mes obligations fiscales.

Date, signature et cachet de l'importateur

## DOMICILIATION

(à remplir par l'intermédiaire agréé définitivement choisi comme banque domiciliaire, avant toute opération bancaire ou douanière)

Numéro de domiciliation — répertoire  
Date d'ouverture du dossier :

Visa et cachet de la Banque

VISA DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

VISA DU MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE

Pour la Banque centrale de Mauritanie

Pour le Ministère chargé du Commerce

N° ..... Date .....

N° ..... Date .....

## REMARQUES IMPORTANTES

1. Cette autorisation est strictement personnelle et incessible.
2. Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou autres moyens frauduleux est réputé sans déclaration de marchandises prohibées et poursuivi comme tel.
3. Rayer les mentions inutiles.

PARTIE RÉSERVÉE AUX BUREAUX DES DOUANES (Imputations douanières)

•VERSO

Désignation du Bureau des douanes	Emargement du Receveur ou de son Délégué	Déclaration en douane		Date de l'imputation	Quantité imputée (1)	Valeur de la quantité imputée	
		N° Régime	N° Déclaration			En devises	En U.M.
TOTAL .....							

(1) Préciser s'il s'agit du nombre, de poids brut ou de poids net.

PARTIE RÉSERVÉE A LA BANQUE DOMICILIATAIRE (Opérations bancaires)

Intermédiaire agréé	Signature de l'intermédiaire agréé	Nature et référence de l'opération chez l'intermédiaire agréé (2)	Référence D 3 et de l'avis d'arrivée (s'il y a lieu)	Cours appliqué avec date de règlement	Montant de l'opération bancaire	
					En devises	En U.M.
TOTAL .....						

(2) S'il s'agit d'ouverture de crédit documentaire, indiquez les références de ce crédit.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE  
Carte d'importation N°

RECTO

HONNEUR — FRATERNITÉ — JUSTICE

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION (SANS PAIEMENT)

<p style="text-align: center;"><b>IMPORTATEUR</b></p> <p>Nom ou raison sociale : .....</p> <p>Nationalité : ..... (en cas de nationalité étrangère, indiquer le n° de la carte de résidence)</p> <p>Domicile : .....</p> <p>Profession : .....</p>	<p style="text-align: center;"><b>MARCHANDISE</b> (Remplir chaque case sans rature ni surcharge)</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Pays d'origine</td> <td style="width: 50%;">Pays de provenance</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Désignation selon les termes du Tarif des douanes</td> </tr> <tr> <td>Libellé du Tarif</td> <td>Numéro du Tarif</td> </tr> </table> <p>Nature du contrat commercial (à l'usine, F.O.B., C.A.F. franco frontière mauritanienne, C. et F., etc.) .....</p> <p>Monnaies de facturation .....</p> <p>Monnaies prévues pour le paiement .....</p> <p>Fournisseur étranger .....</p> <p>Banque domiciliaire .....</p> <p>Dispositions diverses .....</p> <p>Bureau de dédouanement .....</p>	Pays d'origine	Pays de provenance	Désignation selon les termes du Tarif des douanes		Libellé du Tarif	Numéro du Tarif
Pays d'origine	Pays de provenance						
Désignation selon les termes du Tarif des douanes							
Libellé du Tarif	Numéro du Tarif						
<p style="text-align: center;"><b>QUANTITÉS</b></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Nombre de pièces</td> <td style="width: 33%;">Poids net</td> <td style="width: 33%;">Poids brut</td> </tr> <tr> <td>Valeur globale en devises</td> <td colspan="2">Valeur globale en oug.</td> </tr> </table> <p>C.A.F. C. et F. F.O.B. Départ usine</p>	Nombre de pièces	Poids net	Poids brut	Valeur globale en devises	Valeur globale en oug.		<p>Désignation commerciale de la marchandise .....</p>
Nombre de pièces	Poids net	Poids brut					
Valeur globale en devises	Valeur globale en oug.						

Je, soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

Je déclare, en outre :

- Avoir pour profession habituelle d'acheter et vendre les marchandises qui font l'objet de la présente demande (3).
- M'engager à utiliser pour mes besoins propres les marchandises qui font l'objet de la présente demande (3).
- Être en mesure de justifier de l'accomplissement de mes obligations fiscales.

Date, signature et cachet de l'importateur

VISA DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

VISA DU MINISTÈRE CHARGÉ DU COMMERCE

Pour la Banque centrale de Mauritanie

Pour le Ministère chargé du Commerce

N° ..... Date .....

N° ..... Date .....

REMARQUES IMPORTANTES.

1. Cette licence est strictement personnelle et incessible.
2. Le fait d'avoir obtenu la délivrance d'une licence par fausses déclarations ou autres moyens frauduleux est réputé « importation sans déclaration de marchandises prohibées » et poursuivi comme tel.
3. Rayer les mentions inutiles.

VERSO

## PARTIE RÉSERVÉE AUX BUREAUX DES DOUANES (Imputations douanières)

<i>Désignation du Bureau des douanes</i>	<i>Emargement du Receveur ou de son Délégué</i>	<i>Déclaration en douane</i>		<i>Date de l'imputation</i>	<i>Quantité imputée (1)</i>	<i>Valeur de la quantité imputée</i>	
		<i>N° Régime</i>	<i>N° Déclaration</i>			<i>En devises</i>	<i>En U.M.</i>
				TOTAL . . . .			

(1) Préciser s'il s'agit du nombre, de poids brut ou de poids net.